

**COUR D'APPEL
DE CHAMBERY**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHAMBERY**

**CABINET DE
M. THIERY
*Juge d'Instruction***

*Copie certifiée conforme
Le Greffier,*

N° du Parquet : **05003719**

N° de l'Instruction : **105/00019**



Procédure Criminelle

**ORDONNANCE DE MISE EN ACCUSATION
DEVANT LA COUR D'ASSISES**

Nous, François THIERY, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

Laurent HALIMI

né le 26/05/1980 à ECHIROLLES (38)

975 chemin de la Lorelle - 38330 MONTBONNOT ST MARTIN

exerçant la profession de Commercial

Mandat de dépôt criminel du 22 Avril 2005, Ordonnance de mise en liberté le 04 Mai 2005, Placement sous contrôle judiciaire le 04 Mai 2005

mis en examen du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

ayant pour avocat **Me Max JOLY**

Parties civiles :

1 - M. **Daniel KRUPKA**, né le 10/12/1960 à MAZINGARBE (62)
Le Petit Mont
38190 LA COMBE DE LANCEY
ayant pour avocat Me MAGUET

2- Mme **Nadine KERGOAT divorcée KRUPKA**, née le 16/05/1960 à LANS (62)
Résidence La Dentellière - Appart 48
avenue de la Dentellière
38080 L ISLE D ABEAU
Agissant tant en son nom personnel qu'es qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs Rémy et Lionel KRUPKA
ayant pour avocat Me VERRON

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 10 octobre 2006 tendant à la transmission à Monsieur le Procureur Général du dossier de la procédure et d'un état des pièces à convictions.

Vu les articles 175, 176, 181, 183, 184 et 185 du Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'il résulte de l'information que :

Le samedi 16 avril 2005 à une heure, les services de police du Commissariat de CHAMBÉRY étaient requis par Grégory CHRISTIAN, un des portiers de la discothèque l'Opéra, en raison de la présence sur le parking de l'établissement de deux hommes et d'une femme importunant les passants.

A leur arrivée sur les lieux, les fonctionnaires de police étaient informés par le requérant de la présence d'une personne victime d'une agression. Ils constataient effectivement qu'un jeune homme identifié comme étant Thomas KRUPKA, né le 27 mai 1986, était au sol, soutenu par son amie Laure JACQUIER. Il leur déclarait avoir brièvement perdu connaissance après avoir reçu sans raison un coup de poing de la part d'un individu qui avait quitté son véhicule pour venir le frapper. Les pompiers étaient appelés et évacuaient le jeune homme vers l'hôpital. A 1 heure 50, il présentait une alcoolémie de 0,48 gramme par litre de sang (D93).

Grégory CHRISTIAN indiquait que l'auteur du coup de poing était un individu de type méditerranéen aux cheveux bruns et courts, mesurant environ 1m75, portant une veste de costume sombre ainsi qu'une chemise blanche, lequel avait quitté les lieux au volant d'une Mercedes CLK de couleur grise et immatriculée en 69. D2

Des déclarations de Laure JACQUIER seul témoin visuel des faits, il résultait qu'elle avait quitté le pub "l'Eden Park" entre minuit et une heure du matin en compagnie de son ami Thomas KRUPKA, pour se rendre à la résidence étudiante "Les Lauréades". En traversant à pied le parking de la discothèque l'Opéra, ils avaient vu un individu bien vêtu monter dans un véhicule Mercedes coupé. Thomas KRUPKA avait alors voulu parler à cet homme, qui après quelques échanges par la vitre ouverte de sa voiture, avait fini par en sortir très énervé pour venir lui porter un coup de poing au crâne, ou en tout état de cause en dessus de la ligne des épaules. Elle précisait également qu'elle avait entendu juste avant que Laurent HALIMI ne se précipite sur Thomas KRUPKA, un bruit métallique, comme si l'agresseur avait jeté ses clefs avant la bagarre.

Thomas KRUPKA s'était défendu en donnant des coups de poing puis avait réussi à repousser son adversaire et s'était efforcé de l'immobiliser sans réellement y parvenir. Les deux hommes s'étaient alors séparés et l'individu était retourné à son véhicule.

Laure JACQUIER soulignait que son ami avait seulement voulu engager la conversation au sujet de la voiture sans aucune animosité, ni méchanceté. Elle ajoutait qu'après avoir fait seulement quelques pas, il avait du prendre appui sur une voiture, puis s'était affaissé alors qu'elle tentait de le retenir. Il avait perdu connaissance et avait ensuite vomi à plusieurs reprises, avant de reprendre peu à peu repris ses esprits. Lors de son transport à l'hôpital, Thomas KRUPKA lui avait dit qu'il se demandait si "Mike TISON avait déjà été aussi KO que lui", formule dont la mère du témoin avait du reste gardé le souvenir. D44.

La jeune fille donnait enfin un signalement similaire à celui fourni par Grégory CHRISTIAN et précisait que le véhicule était de type deux places coupé. D10, D59, D60, D77

Durant la matinée, aux environs de 9 heures 15, Thomas KRUPKA était contacté téléphonique par l'enquêteur chargé de l'affaire. S'agissant du déroulement des faits, il confirmait qu'en rentrant à pied avec sa petite amie à la fin d'une soirée passée ensemble, il avait échangé des coups avec son agresseur et avait reçu, selon ses propres termes, "une pêche" qui l'avait fait chuter. Il se disait capable de reconnaître l'auteur des faits. D3

Son audition, prévue pour l'après-midi même, était rendue impossible en raison de la brusque dégradation de son état de santé, conduisant les médecins à décider de son transfert à l'hôpital de GRENOBLE en service de neuro-chirurgie. D5

Le premier certificat médical descriptif des blessures faisait état le 16 avril 2005 à 15 heures d'un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale brève, une aggravation secondaire avec coma d'installation rapide. Le scanner cérébral effectué mettait en évidence un hématome bordant le tronc cérébral et une hémorragie sous arachnoïdienne, situation de nature à mettre en jeu le pronostic vital. D9

Malgré une intervention chirurgicale, Thomas KRUPKA décédait le 17 avril 2005 à 18 heures 50. D31, D36

L'enquêteur relatait alors le 21 avril 2005, par un second procès verbal qu'il n'avait pas retranscrit la totalité des propos de Thomas KRUPKA. Ce dernier lui avait déclaré au téléphone qu'il avait tapé à la vitre de la voiture de son agresseur pour lui demander de parler et que ce dernier en était sorti passablement énervé, "comme une furie". Voyant arriver l'homme sur lui très rapidement, il avait donné un premier coup de poing avant de recevoir un coup qui allait le sonner. D72

Les premières investigations s'orientaient vers la recherche des deux hommes et de la femme dont Grégory CHRETIEN avait fait mention dans ses auditions, puisqu'il avait fait état d'une première rixe survenue en début de soirée le vendredi 15 avril au cours de laquelle une femme, accompagnée de deux hommes, avait dérobé des effets appartenant à l'une des personnes impliquées. Plus tard dans la soirée, il avait également été prévenu par une autre jeune femme de ce que ce même groupe avait agressé un de ses amis possédant une Mercedes cabriolet. C'est à ce moment là qu'il s'était rendu sur le parking et avait vu le propriétaire du coupé Mercedes SLK auquel il avait demandé d'attendre le service de sécurité et la direction de la discothèque. L'individu avait refusé d'attendre en mentionnant qu'il retrouverait lui-même ses agresseurs. D11

Cette piste était abandonnée lorsque le 20 avril 2005, Laurent HALIMI se présentait spontanément au Commissariat de police de CHAMBERY. Il expliquait avoir lu dans la presse qu'un homme était décédé à la suite d'une rixe survenue à proximité du Carré Curial à CHAMBERY durant la nuit du 15 au 16 avril 2005 et que son agresseur était susceptible de rouler au volant d'un véhicule de grosse cylindrée. Or ce soir là, il s'était lui-même battu avec un jeune homme accompagné d'une fille et il était propriétaire d'un coupé Mercedes SLK. D55

Il était placé en garde à vue, puis devait être déféré et mis en examen. D82, D86, D92, D94

Il expliquait avoir passé la journée, dans le cadre de son activité professionnelle, au salon de l'immobilier à CHAMBERY. Il avait terminé la soirée avec des relations de travail et s'était notamment rendu aux environs de 21 heures 30 en compagnie d'un de ses collègues, Claude CADASSE, au restaurant "l'Eleas café" situé en face du Carré Curial, sur le parking duquel il avait garé son coupé Mercedes. D84

Ils avaient été rejoints par une autre collègue, Karine FLUTTAZ accompagnée d'une assistante commerciale, Laetitia PORTAY. Au cours du repas, il affirmait n'avoir consommé qu'un "Monaco", mélange de bière et de limonade, ce qui était confirmé par Claude CADASSE ainsi qu'à la suite des vérifications effectuées auprès du personnel du restaurant. D'une manière générale, il était décrit par ses amis comme quelqu'un de raisonnable D56 à D58

Une analyse d'urine établissait que Laurent HALIMI n'était probablement pas sous l'influence de substances toxiques, stupéfiantes ou médicamenteuses. Mais ce résultat était à prendre avec précaution, le prélèvement d'urine ayant eu lieu le 21 avril, soit six jours après les faits. D90, D126

Laurent HALIMI avait quitté ses amis aux alentours de minuit. Il s'était dirigé seul vers le parking et chemin faisant avait téléphoné à sa concubine, Séverine VOLPATO, pour l'informer qu'il s'apprêtait à rentrer. Les réquisitions téléphoniques permettaient de fixer cet appel à 00 heures 31. D56, D57 D74, D99

Il avait rejoint sa voiture et l'avait démarrée. Il venait d'entamer sa manoeuvre pour quitter le parking, lorsqu'un couple était arrivé à pied, face à lui. Le jeune homme avait longé son véhicule et lui avait déclaré : "c'est quoi cette voiture, elle est moche, je ne roulerais pas avec cela". Puis il avait toqué à la vitre avant gauche laissant un peu de sang sur la vitre, et s'était adressé à lui dans les termes suivants : "on ne peut pas parler, c'est un crime dans ce monde de parler ?". D84

Laurent HALIMI avait pensé à ce moment là que l'individu était ivre. Il était alors sorti de sa voiture, l'avait contournée par l'arrière pour s'en approcher et lui demander ce qu'il voulait. Il l'avait même bousculé en appuyant ses deux mains au niveau du torse, ce qui avait fait reculer le jeune homme d'un pas. Ce dernier avait ri et lui avait porté un coup de poing à la tempe du côté gauche, lui occasionnant une rougeur sur l'oreille. Il avait alors riposté, mais selon lui Thomas KRUPKA avait réussi à esquiver son coup. Sur ce point, Laurent HALIMI maintenait durant toute l'information qu'il avait frappé dans le vide. D84

Ils s'étaient mutuellement attrapés par les vêtements, chacun essayant de faire chuter l'autre et Laurent HALIMI confirmait qu'il s'était retrouvé sous Thomas KRUPKA, qui s'était ensuite redressé et avait quitté les lieux en lui disant "jolie veste mon gars".

A la suite de ces faits, Laurent HALIMI avait appelé Claude CADASSE à 00 heures 34, ainsi que le confirmaient les réquisitions téléphoniques. N'ayant pas voulu admettre devant ses amis qu'il avait été défait par un homme seul, il avait donc déclaré avoir été agressé par un groupe de trois personnes dont deux hommes. D56, D57, D87, D99

Il avait cherché pendant quelques minutes sa montre perdue durant la bagarre au moment où il avait poussé Thomas KRUPKA, puis avait quitté les lieux. Il avait fini par la retrouver coincée entre le pare-brise et le capot de sa voiture, lequel était légèrement dégradé par le choc. D87, D115.

Les auditions de Claude CADASSE et Karine FLUTTAZ, qui n'étaient pas présents au moment même des faits, confirmaient ce que leur avait déclaré Laurent HALIMI. Néanmoins, Claude CADASSE affirmait que son ami lui avait dit qu'il "pensait [l'] avoir touché quand même". D56, D57

ANALYSE JURIDIQUE DES FAITS

Sur l'existence des violences

Il résulte des déclarations de Thomas KRUPKA, faites à Laure JACQUIER comme à l'officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête, qu'il a reçu un coup au visage qu'il a qualifié à plusieurs reprises de "pêche", par Laurent HALIMI sorti "comme une furie" de sa voiture. D3, D59, même si aucun constat n'a pu être fait d'une quelconque trace de coup (D106 et suivants et D153).

Laure JACQUIER témoin des faits a affirmé, lors de ses deux premières auditions, que Thomas KRUPKA avait reçu un coup de poing au visage. Lors de sa troisième audition le 21 avril 2005, elle a maintenu qu'un coup avait été porté à son ami à hauteur du visage. En tout état de cause, elle se souvient parfaitement qu'à la suite du contact physique, qui aurait pu éventuellement être une poussée des deux mains à hauteur de la poitrine, son ami a reculé d'un pas en encaissant le choc. D10, D59, D77

Laurent HALIMI ne conteste d'ailleurs pas être sorti très énervé de sa voiture et avoir poussé des deux mains Thomas KRUPKA qui l'interpellait au sujet de sa voiture, et auquel il avait demandé de s'éloigner. Précisément, il a déclaré lors de sa garde à vue : "... je l'ai poussé, c'est là qu'il m'a mis une droite". Quoi qu'il en soit, le fait que Laurent HALIMI ait perdu sa montre, projetée sur le capot de sa voiture, précision qu'il a lui-même apportée (D87), démontre à l'évidence la vigueur de son mouvement lorsqu'il a poussé Thomas KRUPKA.

Il ne conteste pas davantage avoir tenté de frapper son adversaire après avoir reçu ce coup. Bien qu'ayant toujours affirmé lors de ses auditions qu'il n'avait pas touché Thomas KRUPKA, il n'est pas impossible, au terme des déclarations de Claude CADASSE, que le coup ait pu porter.

Or, il est de jurisprudence ancienne et constante que le fait de pousser violemment autrui est constitutif de violences, de même que celui de lancer un coup de poing, quand bien même celui-ci ne toucherait pas la victime. Il est donc parfaitement établi, et non réellement contesté d'ailleurs, que Laurent HALIMI a bien commis un acte de violences en poussant Thomas KRUPKA au point de le faire reculer d'un pas, puis lui a donné un coup de poing, éventuellement totalement ou partiellement évité.

Sur les conséquences des violences

Pour être constitué le crime dit de "coups mortels" suppose tout d'abord l'absence de toute intention homicide de la part de l'auteur des violences. En l'espèce, il est parfaitement incontestable que Laurent HALIMI n'a pas entendu donner la mort à Thomas KRUPKA, la nature des violences évoquées n'ayant pas pour effet de l'entraîner, sauf circonstances très exceptionnelles.

Il convient en outre que les violences commises aient bien provoqué la mort. La loi n'exige pas, en matière de violences volontaires, l'existence d'un lien de causalité direct et immédiat entre les violences et leurs conséquences. Plus encore, la jurisprudence, également ancienne et constante sur ce point, impose de ne pas tenir compte de l'état de santé antérieur de la victime pour retenir l'existence d'un lien de causalité entre les violences et le décès. (Cass. Crim. 26 avril 1994, Dr. Pén. 1994 comm. 176)

En l'espèce, l'autopsie réalisée par le Docteur STAHL et le Professeur BARRET a confirmé que le décès était consécutif à une rupture d'anévrisme. Elle a mis en évidence des hématomes para-cervicaux bilatéraux avec infiltration hémorragique de la région cervicale diffusant depuis la première vertèbre cervicale, laissant supposer que le choc cervicalo-céphalique droit a été violent, entraînant des mouvements de va et vient de la tête sur le cou. D93

Les experts ont établi, par ailleurs, que le traitement mis en oeuvre aux différents stades de sa prise en charge médicale était parfaitement adapté, mais que les lésions étaient telles que l'issue fatale n'aurait pu être évitée.

Un complément d'expertise, confié aux mêmes experts, a permis de confirmer cet élément traumatique et de préciser que le décès était du à une rupture en deux temps d'un anévrisme situé sur l'artère vertébrale, faisant suite à une rixe, anévrisme dont l'origine congénitale ne peut être éliminée.. Pour les médecins légistes, "la relation avec le traumatisme est soit directe, conséquence du coup reçu par mécanisme d'élongation ou cisaillement de l'artère vertébrale, soit indirecte, par rupture d'un anévrisme pré-existant dans les suites d'un état de stress secondaire à la situation créée (altercations, échange de coups), favorisant une élévation tensionnelle susceptible d'être à l'origine d'une rupture anévrismale", cette dernière hypothèse ayant la faveur des experts.

En tout état de cause, le Professeur BARRET et le Docteur STAHL ont mis en évidence la concomitance entre les violences et la survenue des premiers malaises quelques secondes après les faits, suivis le lendemain d'une aggravation brutale de l'état de santé de Thomas KRUPKA. D153

En conséquence, quelle que soit l'hypothèse retenue, il existe un lien de causalité évident entre les violences commises par Laurent HALIMI et le décès de Thomas KRUPKA, quand bien même serait-il ténu.

Il résulte donc de l'information des charges suffisantes à l'encontre de Laurent HALIMI d'avoir commis des violences volontaires ayant entraîné la mort de Thomas KRUPKA, sans intention de la donner.

Sur la légitime défense

L'article 122-5 du Code pénal exclut la responsabilité pénale lorsque des faits, pouvant relever d'une qualification pénale ont été commis en état de légitime défense. Pour être retenue, celle-ci suppose que l'agression ait été réelle, actuelle et injuste.

S'agissant en particulier de la réalité de l'agression, il convient de souligner que le comportement, contre lequel on réagit par la force, ait créé un danger certain et préalable. Le fait invoqué par la victime de l'agression doit être objectivement vraisemblable. Faire valoir que l'on a cédé à la crainte d'une agression ne peut donc, selon la jurisprudence, justifier un acte délictueux. Il convient quoi qu'il en soit de rechercher ce que la victime a réellement pu croire en tenant compte des caractéristiques et notamment de la faiblesse de cette dernière.

En l'espèce, il est établi notamment par les déclarations de Laure JACQUIER qu'il n'était nullement dans l'intention de Thomas KRUPKA de se montrer violent envers Laurent HALIMI et que son comportement n'était pas davantage empreint de violence, puisqu'il souhaitait seulement engager la conversation.

Laurent HALIMI lui-même a admis que Thomas KRUPKA était arrivé à hauteur de son véhicule en lui déclarant "c'est quoi cette voiture, elle est moche", puis avait tapé à la vitre "sans violence comme pour faire ouvrir celle-ci", la tâchant d'un peu de sang. Il avait continué à s'adresser à lui en lui disant "on peut parler ? c'est un crime dans ce monde de vouloir parler ?", démontrant ainsi qu'il n'entendait pas s'en prendre à la personne de Laurent HALIMI. D84

Laure JACQUIER a précisé, par ailleurs, que juste avant les faits, il s'était assis pour réciter de la poésie en regardant les étoiles, ce qui tend à établir qu'il n'était pas particulièrement excité ou énervé dans les minutes précédant les faits, bien que sous l'emprise d'une certaine alcoolisation. D93, D10, D59

Ne pouvant réaliser sa manoeuvre, Laurent HALIMI est sorti de sa voiture pour pousser Thomas KRUPKA, faisant reculer ce dernier d'un pas, commettant ainsi le premier un acte de violence ayant justifié une réponse de la part de Thomas KRUPKA, sous la forme d'un coup de poing, suivi d'un coup de poing donné par Laurent HALIMI et d'une empoignade réciproque.

La "panique" ressentie par Laurent HALIMI, totalement injustifiée par le comportement de Thomas KRUPKA, décrit par ailleurs comme un jeune homme non violent, amoureux des belles voitures, mais d'un tempérament provocateur, ne peut donc pas lui permettre d'affirmer qu'il se trouvait en état de légitime défense au moment où il est sorti de sa voiture "à grandes enjambées" telles que décrites par Laure JACQUIER ou "comme une furie" ainsi que Thomas KRUPKA l'avait déclaré au téléphone. D10, D77, D144, D160 et suivants.

Cet élément peut d'autant moins être retenu que Laurent HALIMI est un jeune homme de corpulence normale et ne se trouvait pas objectivement dans une situation de faiblesse particulière.

Ainsi les conditions requises pour invoquer un état de légitime défense ne sont-elles pas réunies.

Il résulte, en conséquence, de l'information des charges suffisantes justifiant la mise en accusation de Laurent HALIMI devant la Cour d'Assises de la SAVOIE du chef de coups mortels.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITÉ

Laurent HALIMI est né le 26 mai 1980 à ECHIROLLES (38) de Jacques et de Josiane DEFONTAINE.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation. Il a été détenu dans cette affaire du 22 avril au 4 mai 2005, puis a été placé sous contrôle judiciaire.

Il est fils unique d'un couple toujours marié. Son père est ingénieur et sa mère, secrétaire de mairie. Il décrit une enfance heureuse et dit entretenir de bonnes relations avec ses parents.

Il a suivi toute sa scolarité en Isère. Il a débuté un BTS action commerciale qu'il a abandonné pour exercer une activité non salariée durant quatre mois dans la société Groupe MEDIATION. Il a ensuite été embauché au magasin DARTY à SAINT MARTIN D'HERES. Il a repris un BTS en alternance qu'il a obtenu en 2004, travaillant deux semaines par mois à la Société générale à GRENOBLE.

Il a ensuite travaillé à CANNES avant d'être engagé par la Société les Dauphinelles, dont il a été licencié à la suite de son incarcération dans la présente affaire. Il exerce actuellement en qualité de conseiller en gestion pour la société MMA France.

Il est décrit comme une personne calme et réservée par son entourage professionnel. (B8, B9, D22, B23)

Ses parents le présentent comme un enfant n'ayant pas posé de problème, qui ne consomme ni alcool ni stupéfiants. B4, B15

Ses amis, comme sa concubine, le décrivent comme quelqu'un de non-violent. B18 à B21

Il a fait l'objet d'une expertise psychiatrique et médico-psychologique confiée au Docteur BLACHERE et à Monsieur MERGUY. B29

Les experts décrivent Laurent HALIMI comme un homme d'intelligence normale, indemne de toute maladie mentale ou trouble de la personnalité. Il n'apparaît pas comme un sujet pervers ni psychopathe ou impulsif. Il n'est ni débile, ni psychotique et est accessible à une sanction pénale.

Il doit être considéré au moment des faits comme indemne de tout trouble psychique ou neuro-psychique ayant pu altérer ou abolir son discernement.

Les experts n'ont mis en évidence aucun signe qui pourrait le faire considérer comme dangereux en terme de récidive.

A la suite des faits, les experts ont constaté une réaction psychologique de type dépressif, chez un sujet capable de compassion. Ils soulignent qu'un suivi psychologique serait souhaitable dans le but d'améliorer le pronostic, alors même que le risque de récidive est qualifié de limité.

**MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA
SAVOIE**

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de **Laurent HALIMI** d'avoir à CHAMBERY le 16 avril 2005 volontairement commis des violences ayant entraîné, sans intention de la donner, la mort de Thomas KRUPKA ; (natinf 7177)

Faits prévus et réprimés par les articles 222-7, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48 du Code Pénal

Qualification juridique : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

PAR CES MOTIFS

Ordonnons mise en accusation de **M. Laurent HALIMI** devant la Cour d'Assises de la Savoie du chef ci-dessus mentionnés

Ordonnons que le dossier de cette procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par Monsieur le Procureur de la République à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY pour y être procédé conformément à la loi.

Fait à CHAMBERY, le 13 Octobre 2006

Le Juge d'Instruction,



Reçu copie le 13.10.06
Le mis en examen :

Reçu copie le 13.10.2006 le conseil de
la personne mise en examen :

Copie adressée en LR le 13.10.2006
à Mme KERGOAT (partie civile)
Le Greffier,

Reçu copie le 13.10.2006 le conseil
de Mme KERGOAT (partie civile)

Reçu copie le 13.10.2006
M. KRUPKA (partie civile)

Reçu copie le 13.10.2006 le conseil
de M. KRUPKA (partie civile)